

Toulouse, le 08 septembre 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220908 – n°369

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA₃₁ et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA₃₁ portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA₃₁ ;

Considérant le marché n°040P2021 relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration et de son poste de refoulement sur la Commune de Salies du Salat, notifié le 20 mai 2021, au groupement d'entreprises OTV-MSE / TOUJA / EIFFAGE ENERGIE / CASADÉPAX ;

Considérant l'agrément de la sous-traitance de l'entreprise COMMINGES BATIMENT en date du 06 avril 2022, sous-traitant de l'entreprise TOUJA, concernant des prestations relatives au local d'exploitation, pour un montant maximum de 110 000 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance de second rang de l'entreprise ANTRAS OSSATURE BOIS pour l'entreprise COMMINGES BATIMENT, concernant des prestations de fourniture et pose de charpente, couverture et zinguerie, pour un montant maximum de 11 462,52 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agrée la sous-traitance de second rang de l'entreprise ANTRAS OSSATURE BOIS pour l'entreprise COMMINGES BATIMENT (sous-traitant de TOUJA), concernant des prestations de fourniture et pose de charpente, couverture et zinguerie, pour un montant maximum de 11 462,52 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

